

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES (fêtes annuelles)

- Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Dax en date du 27 février 2019,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mont de Marsan en date du 12 février 2019,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

L'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, encadre les dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des groupements de commandes.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes, en vue de la passation et de l'exécution de marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Article 2 : Définition des besoins

Les besoins à satisfaire sont les suivants : dans le cadre de l'organisation de leurs fêtes annuelles, les membres du groupement mutualiseront les achats suivants :

- Location de séparateurs modulaires de voie.

Article 3 : Coordonnateurs du groupement de commandes

La Commune de Mont de Marsan est chargée de coordonner le groupement.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur assure les missions suivantes, pour le compte du groupement :

- élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.
- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- informations des candidats ;
- rédaction du rapport d'analyse et de choix des attributaires;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres et/ou de la commission MAPA ;
- courriers aux candidats retenus et non retenus ;
- négociations en procédure concurrentielle avec négociation, marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables et procédure adaptée ;
- signature et notification des marchés ou accords-cadres, avec transmission préalable au contrôle de légalité le cas échéant ;
- exécution administrative (modifications, reconductions, résiliation ...) ;
- gestion du pré-contentieux et du contentieux, y compris le règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés.

L'avis des membres du groupement sera par ailleurs recueilli, s'agissant du dossier de consultation avant envoi de la publicité et sur l'analyse des offres.

Article 5 : Missions des membres

Les membres du groupement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne du recensement quantitatif et qualitatif de ses besoins, ainsi que de la communication de leur montant prévisionnel au coordonnateur,

Chacun des membres du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché (émission des bons de commandes, signature des marchés subséquents le cas échéant, paiement des prestations, admission de fournitures et des prestations de services).

Article 6 : Dispositions financières

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés ou accords-cadres sont également répartis entre les membres du groupement participants. Le coordonnateur du groupement émettra un titre de recette à l'attention des autres membres concernés.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Article 8 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte, jusqu'à la fin de l'exécution complète du(des) marché(s) ou accords-cadres, périodes de reconductions comprises, passés jusqu'au terme du mandat en cours des assemblées communales et intercommunales.

Article 9 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée à la aux autres membres du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 10 : Attribution des marchés du groupement

Article 10.1: Procédure adaptée

L'examen des offres est assuré par une Commission *ad hoc* composée d'un représentant de chaque membre du groupement (un titulaire et un suppléant).

La présidence de cette commission est assurée par le représentant du coordonnateur.

Article 10.2 : Procédure formalisée

L'attribution des marchés est assurée par la commission d'appel d'offres du groupement, composée d'un représentant élu de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Un membre suppléant est désigné dans les mêmes formes.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif (hors adhésions)

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

Article 13 : Capacité à agir en justice

Chaque membre du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la charge financière est divisée par le nombre des membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires originaux, le

Les membres du groupement

Pour la Commune de Mont de Marsan,
Le Maire,
Charles DAYOT

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dax,
La Présidente,
Elisabeth BONJEAN